



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/025 : Portant réglementation provisoire du stationnement, avenue du Beau Site.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de dévoiement de gaz, avenue du Beau Site,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Du mercredi 21 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026 :

Le stationnement des véhicules est interdit, sur cinq emplacements, avenue du Beau Site, dans sa partie comprise entre le n°3 avenue du Beau Site et la Grande Rue, afin de permettre l'installation d'une baraque de chantier et le dépôt de matériaux.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la Société Bâtiment Industrie Réseau - 2 bis rue de l'Escouvier - 95200 SARCELLES. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Vincent BASTIDE - Tél : 07.62.39.74.57. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 19 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Frantz-Eric MOREL

Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics à la circulation et stationnement et aux transports en commun, quartier Cristallerie – Cent Gardes